

Exportation d'équipements et composants électriques et électroniques usagés d'après la loi relative aux équipements électriques et électroniques



Note

Le 24.10.2015 est entrée en vigueur la loi relative à la mise sur le marché, la reprise et l'élimination écologique d'équipements électriques et électroniques (loi sur les équipements électriques ou électroniques - ElektroG). Celle-ci contient une réglementation étendue concernant le transfert transfrontalier et la délimitation d'équipements usagés (EEE) et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Si, dans le cadre du contrôle du transfert, les autorités estiment que les équipements électriques et électroniques usagés pourraient être des déchets, celles-ci peuvent, selon l'annexe 6 de la loi ElektroG, exiger des preuves complètes et détaillées.

L'exportation d'équipements **usagés et aptes à fonctionner** devant continuer à être utilisés à l'étranger n'est pas répréhensible au sens de la législation sur les déchets. Il incombe à l'exportateur d'apporter la preuve que les équipements sont aptes à fonctionner ! Par conséquent, l'exportation d'équipements qui ne sont **pas aptes à fonctionner** et d'équipements de réfrigération à CFC (réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs) est **interdite**.

Cette note donne quelques indications qui devraient être respectées en tenant compte des explications du § 23 et de l'annexe 6 de la loi ElektroG lors de l'exportation d'équipements électriques usagés.

Quels sont les points à respecter lors de l'exportation ?

1. Documenter l'origine des appareils !

Sur demande des autorités, le détenteur des appareils doit immédiatement produire : Une copie de la facture et du contrat d'achat, des certificats d'essai et une déclaration du détenteur.

2. Seuls les équipements électriques aptes à fonctionner peuvent être exportés. Les réfrigérateurs, les congélateurs et les climatiseurs (compresseurs) contenant des substances dont l'exportation est interdite, ainsi que d'équipements électriques défectueux, ne peuvent être exportés.

Les réfrigérateurs, les congélateurs et les climatiseurs dont l'exportation est interdite, sont notamment les appareils fonctionnant avec du R11, R12 (tous deux avec du CFC) ou du R22 (HCFC).



Tenir compte de la plaque signalétique !

La fonctionnalité de tous les appareils électriques usagés doit être contrôlée au cas par cas avant leur transfert transfrontalier.

Le contrôle et l'évaluation du bon fonctionnement doivent être effectués par un électricien qualifié ou par une installation de traitement primaire certifiée.

Sont considérées comme électriciens qualifiés les personnes disposant d'une formation électrotechnique. Il s'agit par exemple d'ingénieurs, techniciens, contremaîtres et de personnes disposant d'une formation spécialisée selon VDE 1000-10 avec la **qualification ad hoc**. Les justificatifs équivalents provenant d'autres membres de l'UE satisfont également aux exigences et régimes d'autorisation.

Il est recommandé d'enregistrer l'essai et les résultats de l'essai sur une liste de contrôle, par ex. selon le modèle suivant :

N° d'ordre	Fabricant	Catégorie d'équipement	N° de série/ Année de fabrication (si connue)	Remarque ; Substances dangereuses/ Origine
1	Bauknecht	1	GT 222, HJ 1999	R 134 a
2	Bosch	1	W 700	Boîtier endommagé mais fonctionnalité intacte
3	Liebherr	2	LH X 45000	
<i>Nom et adresse de l'entreprise chargée de démontrer la capacité fonctionnelle !</i>				

3. Les équipements doivent être emballés et chargés de manière à préserver leur valeur pour le transport, le chargement et le déchargement !



4. Documents d'accompagnement

Sont à joindre à l'envoi :

- une liste de contrôle (cf. modèle),
- un document de transport précisant le nombre exact d'équipements électriques, classés par types d'appareils (par ex. réfrigérateur, lave-linge, aspirateur) (lettre de voiture CMR ou bon d'accompagnement des marchandises), et
- une déclaration de responsabilité du détenteur pour le transfert transfrontalier.

Interlocuteur

Pour toute question concernant la classification d'équipements ou des composants électriques et électroniques usagés comme déchet (DEEE) ou non déchet (EEE), veuillez contacter les collectivités locales responsables de la réglementation sur les déchets au lieu d'implantation du siège de l'entreprise.

Pour toute question concernant l'exportation de tels équipements et composants électriques et électroniques, veuillez vous tourner vers la Sonderabfallagentur de Bade-Wurtemberg (Agence des déchets spéciaux ou SAA) à Fellbach, tél : +49 (0)711-951961-0.